

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DE LA TUTELLE

PROCES-VERBAL d'une assemblée spéciale du Comité de la tutelle, tenue au bureau du président de l'Office de révision du Code civil, 360, rue McGill, suite 402, Montréal, le 12 juillet 1971.

ETAIENT PRESENTS:

- Me Paul-André Crépeau, président de l'Office de révision du Code civil,
- M. le juge Albert Mayrand,
- M. le juge Gérard Trudel,
- Me Yves Caron, secrétaire-rapporteur.

A la suite de la présentation, par Me Roland Millette, d'un Rapport sur la puissance paternelle, la capacité et la tutelle, l'Office de révision du Code civil, ayant étudié ce rapport, en admet le principe et autorise Me Millette à procéder à la rédaction d'un projet de textes législatifs concernant la tutelle, sujet aux observations suivantes:

- 1- Sous réserve des changements qui s'imposent, eu égard au droit nouveau, le vocabulaire actuel du Code devrait être conservé chaque fois que possible.
- 2- Il est souhaitable de maintenir une distinction entre la charge de garde de la personne du mineur et celle d'adminis-

tration de ses biens (tutelle à la personne v. tutelle aux biens), dans tous les cas.

3- Quant à la garde de la personne, Me Millette pourrait entrer en communication avec M. le juge Mayrand et le Comité de la famille pour établir le champ de juridiction.

4- Le principe de la tutelle légale des parents est admis (il est entendu ici que les mêmes règles s'appliquent aux enfants nés hors mariage qu'aux autres). Cependant, il serait bon de prévoir un mécanisme, sous forme de simple déclaration faite au curateur public (ou au greffe du tribunal familial, le cas échéant), par lequel le parent qui veut poser un acte de tutelle déclare son administration ouverte et se soumet aux mécanismes de contrôle. Il y aurait alors lieu de prévoir des sanctions au cas de défaut.

5- Le curateur public pourra alors faire son enquête et s'opposer à cette tutelle s'il y a lieu. Cette enquête pourrait être faite même sans déclaration, si le curateur a bonne raison de croire que des biens sont échus au mineur.

6- Il y aurait lieu de prévoir un mécanisme et des formules appropriées obligeant les personnes qui versent des sommes d'argent à des mineurs de le rapporter au curateur public et d'exiger une déclaration de tutelle avant le paiement: e.g. compagnies d'assurance, successions (notaires, avocats, comptables fiduciaires, bureaux de succession), donations (notaires, donateurs), loteries, et al.

7- La tutelle testamentaire n'est pas admise comme telle: il y aurait lieu de distinguer entre:

a) la désignation par un testateur d'une personne qui assumerait la garde et l'entretien du mineur; si cette personne accepte et qu'il n'y a pas d'opposition (e.g. mineur, autre parent), ce voeu du testateur se réalise; s'il y a objection, l'on procède sous l'autorité judiciaire, prenant le voeu du testateur comme simple indication de ce qui peut être l'intérêt de l'enfant.

b) la désignation d'un "tuteur aux biens" du mineur ne serait pas valable comme telle: le tuteur désigné, ou toute autre personne intéressée pourrait alors s'adresser au tribunal pour faire nommer le tuteur, et alors l'indication de tuteur au testament pourrait être prise en considération.

Il faut noter que le mineur peut avoir d'autres biens que ceux qui lui sont légués par ce testament.

8- Le curateur public pourra toujours faire enquête, dans les deux cas. Il pourra aussi s'adresser au tribunal aux fins de destitution ou remplacement de tuteur, le cas échéant.

9- L'usufruit légal des parents sur les biens du mineur n'est pas admis. L'on s'en tiendra à l'obligation alimentaire des enfants comme à l'ordinaire.

10- Si, à la suite du décès des parents, il n'est personne pour garder la personne ou les biens du mineur, le tribunal (de la famille) verra à combler ces fonctions (le curateur public agit en interim).

11- L'idée de la "participation" du mineur (page VI) n'est pas retenue, quoique celle de la consultation le soit (voir les problèmes relatifs à la responsabilité du tuteur).

12- Le principe de la rémunération du tuteur n'est admis qu'avec réticence, même s'il y a autorisation judiciaire. Il y aurait lieu d'examiner si le tarif du curateur public pourrait recevoir application dans ces cas.

13- Le principe de la lésion du mineur devrait être conservé. Le mineur est capable de contracter, sujet à la lésion. On ne devrait pas conserver la règle du paragraphe 4 de la page X (choses nécessaires à la vie) qui ne bénéficie pas au mineur.

14- La règle de l'âge du mariage devrait être rediscutée avec le Comité de la famille (18 ans, ou permission du juge et non des parents - à partir de 16 ans).

15- ~~Le fait de tester devrait être considéré comme un acte d'émancipation. Le mineur s'adresse au tribunal pour être émancipé, puis peut tester à son gré.~~

16- Le mineur devrait pouvoir ester en justice pour tout acte dont il est capable. Les poursuites contre lui devraient être également signifiées au tuteur et au curateur public (mis-en-cause).

17- La règle des nullités (art. 984) devrait être à l'avantage du mineur: nullité relative dans tous les cas, de l'"infans" à 18 ans.

18- La procédure simplifiée de tutelle dative est reçue avec encouragement.

19- Les contrôles de gestion proposés sont souvent trop rigides. L'on devrait prévoir que les biens de \$0. à \$2,000. ne font pas l'objet de contrôles; de \$2,001. à l'infini, l'on devrait prévoir des "contrôles et formalités raisonnables", et non un formalisme strict dans tous les cas (e.g. le curateur public "peut" exiger une vérification par comptable agréé, sans qu'elle soit toujours obligatoire).

20- Il y aurait lieu d'entrer en communication avec le Comité des tribunaux de la famille afin d'étudier la possibilité de permettre au tuteur de demander l'avis ou l'autorisation du tribunal avant de poser certains actes. Il y aurait aussi lieu d'entrer en communication avec le Comité des sûretés quant à l'administration de la chose d'autrui.

Au surplus, les propositions contenues dans le rapport sont agréées en principe, sujettes à formulation législative et à intégration dans le projet final du Code civil.

Yves Caron,  
secrétaire-rapporteur général.